

TOUT CE QUE L'ON DOIT SAVOIR DU PAIEMENT PRÉALABLE DES COTISATIONS LORSQUE L'ON DEMANDE SA RETRAITE AVEC MAINTIEN D'ACTIVITÉ

Les grands principes :

- Les droits à retraite sont liquidés si l'on est à jour de ses cotisations, majorations et autres frais éventuels de recouvrement, ce qui signifie avoir préalablement déclaré tous ses revenus professionnels.

Autrement dit : cotisations non à jour = pas de droits = pas de retraite, quand bien même l'âge et la durée d'assurance requis seraient réunis.

- La date d'effet de la retraite est fixée au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande à la condition que les conditions requises soient réunies à cette date (âge, liquidation des autres pensions, durée d'assurance, toutes sommes dues totalement réglées).

Rappel des règles de validation des droits pour le calcul de la pension :

- Validation des trimestres de retraite de base : les cotisations de retraite de base (forfaitaires, proportionnelles, contribution équivalente) doivent avoir été réglées en proportion de la période antérieure à la date d'effet :

⇒ Date d'effet au 1^{er} avril = 25% des cotisations

⇒ Date d'effet au 1^{er} juillet = 50%

⇒ Date d'effet au 1^{er} octobre = 75%

⇒ Date d'effet au 1^{er} janvier = 100%

- Validation des points de retraite complémentaire : ne sont validés que les points afférents aux cotisations effectivement versées avant la date de fin d'instruction de la demande.

Comment être à jour dès lors que les cotisations de l'année de liquidation seront ajustées l'année suivante lorsque j'aurai déclaré mon revenu net ?

- La régularisation des cotisations lorsque le revenu net est déclaré à la CNBF peut conduire, selon que mon revenu définitif est inférieur ou supérieur au revenu pris en compte à titre provisoire, à :
 - ⇒ des cotisations supplémentaires : une fois payées, des points supplémentaires seront validés pour l'avenir, la liquidation des droits devenant définitive ;
 - ⇒ des cotisations trop versées : une fois remboursées ou affectées au règlement des cotisations ultérieures, des points seront retirés de la validation initiale ; en cas de trop-perçu, celui-ci sera prélevé des prochains montants versés, la liquidation des droits devenant définitive ;

Quid si les cotisations dues après liquidation des droits ne sont pas payées ?

Le paiement de la retraite peut être suspendu à tout moment, et ce jusqu'à ce que les sommes dues soient totalement réglées.

Récapitulatif

